

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par

Mme Cariou, M. Taché, Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restreindre au 30 septembre 2021 la période durant laquelle le Premier ministre peut mettre en œuvre les mesures de l'état d'urgence sanitaire allégé proposé à l'article 1er.

Dans un contexte difficile pour toutes et tous, il apparaît donc essentiel de limiter ce dispositif au 30 septembre. Cela laisse bien assez de temps au Parlement pour proroger ce dispositif le cas échéant dans le cadre d'une session extraordinaire, qui n'a plus d'extraordinaire que le titre.